

Association Euromed-IHEDN

Statuts

*À jour des modifications adoptées par l'Assemblée générale à majorité particulière
du 10 octobre 2019*

TITRE I

But et composition de l'association

Article 1 – Constitution

Sous la dénomination « Association Euromed-IHEDN, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, qui regroupe des auditeurs et cadres ayant effectivement participé à une session internationale Euromed de l'IHEDN ainsi que toute personne adhérant à l'objet de l'association et à ses statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de « l'Union des associations de l'IHEDN pour la défense et la sécurité » (Union-IHEDN), l'association Euromed-IHEDN est membre de l'Union-IHEDN.

Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de promouvoir une meilleure connaissance de la région euro-méditerranéenne ainsi que l'approfondissement des relations internationales dans cette zone,
- de diffuser l'esprit des divers partenariats euro-méditerranéens,
- de maintenir et renforcer les liens entre les auditeurs et cadres des sessions internationales Euromed de l'IHEDN,
- de développer l'esprit de partenariat euro-méditerranéen notamment sur les questions de défense et de sécurité,
- de contribuer à la réflexion sur les questions euro-méditerranéennes relatives à la défense et la sécurité et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche dans ce domaine.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris, 1 place Joffre, 75007 (adresse postale : IHEDN/SAI - Case 41 – 75007 PARIS SP 07). Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Une antenne est organisée à Toulon, 48 rue Gimelli, 83000 Toulon. Celle-ci assure notamment les fonctions de secrétariat. Elle peut être transférée en un autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.



*AR.
-jac*

Article 4 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Il est établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Article 5 – Membres

L'association se compose :

- de membres de droit,
- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres associés.

a) Les membres de droit

Sont membres de droit ceux qui ont effectivement participé aux sessions internationales Euro-Méditerranée de l'IHEDN, soit comme auditeur soit comme cadre, et qui sont à jour de leur cotisation.

b) Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui, adhérant à l'objet de l'association, versent une cotisation.

c) Les membres associés

La qualité de membre associé peut être attribuée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère qui apportent ou ont apporté une aide remarquable à l'association, ou contribuent bénévolement et de façon constante à son activité, à son fonctionnement ou à son rayonnement. Cette qualité est attribuée pour une durée s'achevant à l'issue de l'assemblée générale suivante amenée à statuer sur les comptes annuels. Elle peut être renouvelée. Chaque année l'assemblée générale valide, sur proposition du conseil d'administration la liste des membres associés nouvellement désignés ou renouvelés pour l'exercice suivant. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

e) Les membres d'honneur

Dans la limite de vingt pour cent du nombre total des membres de droit et actifs, peuvent être nommés comme membres d'honneur les experts apportant une collaboration aux travaux de l'association. La qualité de membre d'honneur est attribuée, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration, pour l'exercice en cours. Elle peut être renouvelée. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à titre posthume à un membre décédé de l'association en reconnaissance du soutien particulier qu'il lui a apporté.

f) Le président d'honneur

La qualité de président d'honneur peut être conférée à un ancien président, par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration. Cette qualité est conférée à titre définitif, sauf perte de la qualité de membre dans les mêmes conditions que les membres de droit. Le président d'honneur est dispensé de cotisation.

Seuls les membres de droit, membres actifs et membres associés ainsi, le cas échéant, que le président d'honneur, ont voix délibératives en assemblée générale.



Handwritten signature in blue ink.

Article 6 – Engagement

Tous les membres de l'association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Il est établi que l'association s'interdit toute appartenance politique ou religieuse.

Article 7 – Décision d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes parvenues depuis de sa réunion précédente. Toutefois, le bureau peut déléguer ce pouvoir d'agrément au président. Dans ce cas, le président ne saisit le bureau que des demandes qui lui apparaissent demander un examen particulier pour quelque raison que ce soit.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

a) Perte de la qualité de membre de droit ou actif

La qualité de membre de droit ou actif de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du président, soit pour non-paiement de la cotisation, soit en raison du non-respect des présents statuts. Un membre radié peut faire appel de la décision du conseil d'administration lors de l'assemblée générale qui suit cette décision, assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

b) Perte de la qualité de membre d'honneur ou associé

La qualité de membre d'honneur ou associé se perd par :

- la renonciation notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant dès la réception de la lettre,
- le décès,
- le non-renouvellement annuel par décision du conseil d'administration (pour les membres d'honneur) ou de l'assemblée générale (pour les membres associés),
- la radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où le membre d'honneur ou associé serait reconnu auteur et coupable d'un acte de nature à entraîner la radiation des ordres nationaux.

Article 9 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. A titre de disposition transitoire, l'exercice 2019-2020 commencera le 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 31 juillet 2020.



Handwritten signature or initials in blue ink.

TITRE II

Des ressources de l'association

Article 11 – Ressources

L'association dispose :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des contributions, versées par les participants aux manifestations organisées par l'association, aux frais d'organisation de ces manifestations,
- des revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses,
- des dons manuels.

Article 12 – Cotisations

Seuls les membres de droit et membres actifs de l'association versent une cotisation annuelle dont la forme et le montant sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le règlement intérieur peut consentir des modalités particulières de calcul et de versement de la cotisation en fonction des situations particulières.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité s'effectue conformément au plan comptable général, tel que prescrit par le règlement 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

TITRE III

De l'administration de l'association

Article 14 – Le conseil d'administration – Le président – Le bureau – Le directeur

a) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf administrateurs élus, auxquels s'ajoutent les deux membres représentant l'Union des associations de l'IHEDN tels que désignés ci-après.

Les administrateurs élus peuvent appartenir à chacune des trois catégories de membres, définies à l'article 5, suivantes : membres de droit, membres actifs et membres associés. Toutefois, le conseil d'administration doit obligatoirement comporter :

- au moins trois membres élus appartenant :
 - o soit à la catégorie des membres de droit,
 - o soit à celle des membres actifs depuis trois années consécutives, à la condition qu'ils aient en outre :
 - soit suivi l'une des sessions organisées par l'IHEDN, comme auditeur ou comme cadre de comité,
 - soit été antérieurement membre du conseil scientifique de l'association,
 - soit exercé les fonctions d'ambassadeur de la République française dans un pays riverain de la Méditerranée ;



[Signature]

- au plus trois membres élus appartenant à la catégorie des membres associés.

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne ipso facto celle de la qualité de membre du conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois ans à compter du renouvellement partiel intervenant au cours de l'assemblée générale à tenir en 2020. Le conseil d'administration est renouvelé à raison d'un tiers tous les ans ; les membres sortants sont immédiatement rééligibles. A titre de disposition transitoire, les administrateurs élus sur les sièges restés ou devenus vacants depuis l'assemblée générale ordinaire tenue en 2018 verront leur mandat s'achever lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2021, quelle que soit la date de leur élection.

L'élection se déroule au scrutin secret, plurinominal à un seul tour, les candidats élus étant ceux ayant recueillis le plus de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir et de manière à respecter la représentation des catégories de membres définie à l'alinéa précédent.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées au président par écrit au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du résultat du vote, valide la composition du conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci pour la durée de son mandat restant à courir. Ce remplacement devient définitif après ratification par l'assemblée générale suivante.

Par ailleurs le conseil d'administration comprend « es fonctions » deux représentants de l'Union des associations de l'IHEDN : le président de l'Union-IHEDN et un membre représentant l'une des associations adhérentes à l'Union-IHEDN et sises sur le littoral méditerranéen. La désignation de ce dernier relève de la compétence du président de l'Union-IHEDN. Ces deux administrateurs ont voix délibératives au sein du conseil d'administration.

b) Le président et le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres n'appartenant pas à la catégorie des membres associés un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui composent ensemble le bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président est obligatoirement un membre de droit ou un membre actif remplissant en outre l'une des trois conditions précisées à l'article 14 a) ci-dessus.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an qui expire lorsqu'il a été procédé au renouvellement par tiers du conseil et sont immédiatement rééligibles.

c) Le directeur

La fonction de directeur de l'association peut être créée sur décision du conseil d'administration.

Dans ce cas, le directeur a pour rôle d'assister le président dans toutes ses attributions. Il a pour mission de proposer, d'animer et de mettre en œuvre la politique de l'association, l'ensemble de ses actions et de ses activités. Certaines tâches du trésorier et du secrétaire peuvent également être confiées au directeur, sur délégation expresse du bureau.

Ses attributions ainsi que la nature et le montant de sa rémunération éventuelle font l'objet d'un contrat signé par le président après approbation du bureau.



Handwritten signature or initials.

Article 15 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an,
- si une réunion est demandée par la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins sept jours avant la réunion par lettre simple, par fax ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sur décision du président précisée dans la convocation, le vote par correspondance peut être également proposé.

Un administrateur peut également donner procuration à un autre administrateur pour le représenter.

2. La participation aux votes, par l'un ou l'autre des moyens énumérés ci-dessus, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, saisi par le bureau des orientations de l'association, est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association et la contrôler, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 17 – Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau définit les principales orientations de l'association et les soumet à l'approbation du conseil. Il assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.



Handwritten signature or initials.

Le président est en contact étroit et permanent avec le président de l'Union des associations de l'IHEDN.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil. Il a les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Le trésorier effectue, sous la surveillance du président, tous paiements et perçoit toutes sommes dues à l'association. Il établit sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 18 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association. Les membres de droit et actifs doivent être à jour du paiement de leurs cotisations avant le début de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association, à l'exclusion des membres d'honneur, dispose d'une voix ainsi que des voix des membres qu'il représente.

Chaque membre, à l'exclusion des membres d'honneur, peut se faire représenter par un autre membre de l'association disposant lui-même d'une voix délibérative et muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est fixé à 15.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple, par fax ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre de délibérations de l'association. Ils sont tenus à disposition et adressés sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 19 – Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou par le tiers au moins des membres de l'association.



16/3
= 100

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins deux mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 – Assemblées générales à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de droit, actifs et associés de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de droit, actifs et associés présents ou représentés.

TITRE IV

Des modifications et de la dissolution

Article 21 – Modification des statuts

Toute modification des articles 1, 2, 4, 5, 7 et 13, effectuées à l'initiative de l'association ou à la demande de l'Union-IHEDN doit recevoir l'accord préalable des conseils d'administration respectifs.

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 22 – Modifications de la composition du conseil d'administration

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture toutes les modifications apportées à la composition du conseil d'administration et du Bureau.



Handwritten signature in blue ink.

Article 23 – **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à l'Union-IHEDN, ou à défaut à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de sécurité et de défense ou de partenariat en Méditerranée. A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de droit ou actifs de l'association de tous les pouvoirs nécessaires.

TITRE V

Des dispositions diverses

Article 24 – **Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 25 – **Compétence**

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile du siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

Article 26 - **Sections et comités**

L'association peut comporter des sections, particularisées à des pays étrangers désignés. Celles-ci n'ont alors pas la personnalité juridique.

Chaque section est placée sous l'autorité du président de section.

La création ou la dissolution des sections et des comités est de la seule compétence du conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil d'administration, chacune des sections est administrée par un bureau composé de membres de droit et actifs, qui sont :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire ou un secrétaire-trésorier.

Le bureau peut s'adjoindre, en tant que de besoin, à l'initiative du président de section, des collaborateurs bénévoles.

Les membres du bureau de section ou de comité sont proposés, chacun dans leur fonction, pour un mandat de trois ans, par l'assemblée de la section, à l'agrément du conseil d'administration qui les nomme.

Le président de section est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la situation de sa section.

Les sections peuvent être obligées d'adapter les modalités d'application des statuts de l'association à la législation du pays. Elles soumettent les adaptations nécessaires à l'agrément du conseil d'administration.

Article 27 - **Secteurs**

L'activité de l'association peut s'inscrire dans des secteurs différenciés relevant d'une organisation adaptée aux objectifs poursuivis, telle la mise en œuvre d'un conseil scientifique ou d'une cellule de veille.



Handwritten signature or initials in blue ink.

Ces structures et la répartition des tâches qui leur sont confiées sont alors décrites dans le règlement intérieur.

Article 28 – Conseil scientifique

Pour l'assister dans l'accomplissement de certaines des missions de l'association ou l'organisation d'événements particuliers expressément et limitativement identifiés, le conseil d'administration peut constituer un conseil scientifique dont il désigne les membres sur proposition du président. Dans le respect des dispositions du présent article, le règlement intérieur définit les règles de composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

Article 29 – Dispositions matérielles des réunions

Les diverses réunions du bureau, du conseil d'administration ou des assemblées générales peuvent être tenues à travers le réseau Internet sous réserve de faire l'objet d'un relevé chronologique des échanges de courriels. Les dispositions pratiques adoptées pour la conduite de cette procédure sont incluses dans le règlement intérieur.

Le président



Jean-François Coustillère

Le secrétaire



Philippe Beauvillard

